

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers
et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**

ET

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur le postulat Julien Cuérel et consorts au nom Groupe UDC - Suppression de l'impôt sur les
successions et les donations entre époux et en ligne directe descendante (23_POS_69)**

1. INTRODUCTION

Comme annoncé dans le cadre du préavis du Conseil d'Etat sur l'initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous – Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » (24_LEG_147), considérant également que le canton de Vaud est actuellement l'un des derniers cantons à connaître encore un impôt sur les successions et les donations dans la ligne directe descendante (avec les cantons de Neuchâtel et Appenzell Rhodes-Intérieures), le Conseil d'Etat souhaite améliorer la fiscalité vaudoise en matière d'impôt sur les successions et les donations en ligne directe notamment lors du transfert de l'outil de travail ou encore la transmission intergénérationnelle du patrimoine familial (cf. chap. 2.1). Pour ce faire, il présente des mesures ciblées principalement pour réduire la charge fiscale de la classe moyenne et faciliter la transmission d'activités par les entrepreneurs à leurs enfants.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de réformer les seuils de manière significative en matière d'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante, de telle sorte que les successions de la classe moyenne ne soient plus pénalisées par cet impôt que le Canton de Vaud connaît encore en ligne directe. En outre, il propose d'assouplir les conditions d'application de l'art. 29a LMSD ceci afin de permettre une meilleure transmission de l'outil de travail de l'entrepreneur vaudois à ses descendants directs.

2. MODIFICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

2.1 Réduction de la fiscalité des donations et successions en ligne directe descendante

2.1.1 Régime actuel

Pour le calcul de l'impôt sur les successions, il est actuellement déduit 250'000 francs du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle (enfants et petits-enfants), lorsque cette part n'atteint pas 251'000 francs. Si la part dépasse 251'000 francs, un barème spécial est applicable, lequel prévoit une déduction correspondant à 1/250e par tranche de mille francs jusqu'à 499'000 francs, atténuant ainsi les effets de seuil. Au-delà de 499'000 francs, le barème général s'applique.

Pour l'impôt sur les donations, le seuil d'imposition est actuellement de 50'000 francs par enfant et par année civile. Il n'existe pas de barème spécial, de sorte que dès que la donation, ou les donations cumulées sur la même année civile sont égales ou supérieures à 51'000 francs, l'entier de la libéralité est imposable sur la base du barème général.

L'article 29a LMSD prévoit encore un abattement particulier lors de la transmission d'une entreprise familiale par succession ou donation aux enfants. La fortune commerciale de l'entreprise est en effet réduite de 50%, à certaines conditions.

En cas de transmission d'une entreprise de personnes, les conditions sont les suivantes :

1. L'entreprise doit être située dans le canton ;
2. L'héritier ou le donataire doit occuper une fonction dirigeante au sein de l'entreprise ;
3. L'héritier ou le donataire doit détenir individuellement au minimum une part de 33% au moment de la succession ou de la donation.

En cas de transmission d'une société de capitaux, les conditions sont les suivantes :

1. La société doit avoir une exploitation commerciale et son siège dans le canton de Vaud ;
2. L'héritier ou le donataire doit occuper une fonction dirigeante en tant qu'employé de l'entreprise ;
3. L'héritier ou le donataire doit être domicilié dans le canton de Vaud au regard du droit fiscal ;
4. L'héritier ou le donataire doit détenir au moins 40% du capital-actions ou du capital social libéré ou 40% des droits de vote dans la société.

L'objectif de l'abattement est de favoriser le contribuable qui, par son outil de travail, contribue au développement du tissu économique vaudois. De plus, les actifs commerciaux sont par définition des actifs illiquides qui sont difficilement réalisables en vue du paiement de l'impôt, ce qui peut mettre l'héritier ou le donataire dans une situation financière difficile.

La réduction est supprimée si, dans les cinq ans suivant le transfert imposé, les conditions prévues à l'article 29a ne sont plus remplies. Dans ce cas, l'impôt complémentaire qui aurait dû être calculé au moment de la succession ou donation est perçu sous forme d'un rappel d'impôt.

2.1.2 *Projet du Conseil d'Etat*

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat propose une réforme de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

Concrètement, il propose les modifications suivantes :

- Relèvement du seuil d'imposition de l'impôt sur les successions soit de CHF 250'000.- à CHF 1'000'000.- pour la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle.
- Relèvement du seuil d'imposition de l'impôt sur les donations de CHF 50'000.- à CHF 300'000.- par enfant, toutes les donations intervenues dans le courant de la même année civile étant cumulées.
- Admission de l'abattement de 50% en cas de transmission d'une entreprise par succession ou donation aux enfants à partir d'un taux de détention de 25% de l'entreprise de personnes et de 25% du capital ou des droits pour les sociétés de capitaux.

Cette réforme s'inscrit globalement dans la mise en œuvre du Programme de législature qui vise notamment à améliorer l'attractivité du canton en réformant de manière ciblée la fiscalité pour demeurer compétitif et soulager les contribuables de la classe moyenne. Elle constitue une mesure ciblée, raisonnable et supportable qui vient compléter les mesures prises par le Conseil d'Etat en faveur de la population vaudoise dans le cadre du contre-projet indirect à l'initiative populaire visant une réduction de 12% de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune (24_LEG_147).

L'impact sur les recettes fiscales de ce projet s'élève, pour l'impôt successoral, à une baisse annuelle d'environ 6 millions de francs pour le Canton et d'environ 2,5 millions de francs pour les communes. Pour l'impôt sur les donations, l'impact est évalué à 1,5 million de francs pour le Canton et de 500'000 francs pour les communes. Il est précisé qu'au niveau communal, il s'agit d'une estimation approximative du coût compte tenu du fait qu'un grand nombre de communes connaissent une réduction ou une suppression de leur part de l'impôt communal sur les donations et les successions en ligne directe descendante.

La compétitivité du canton de Vaud sur le plan fiscal face aux autres cantons qui ne connaissent pas d'impôt sur les successions ou donations en ligne directe descendante serait améliorée sans conséquences notables sur les finances de l'Etat. Seules les successions et les donations les plus modestes seraient concernées par cette réforme, ce qui bénéficiera à la classe moyenne.

La transmission aux générations suivantes d'une entreprise familiale est une étape inévitable, mais néanmoins souvent délicate pour la survie de l'entreprise. Une amélioration des mesures fiscales ciblées favorisant une telle transmission bénéficiera à l'économie vaudoise sur le long terme.

Enfin, une adaptation de certaines dispositions légales en raison de l'aménagement des nouveaux seuils d'imposition et de l'évolution du droit et de la société est nécessaire.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le présent projet de modification de la LMSD.

2.1.3 *Aperçu de la motion Mathieu Balsiger et consorts au nom du groupe PLR – Favoriser l'héritage familial*

En traitement à l'heure actuelle par le Grand Conseil, la motion Mathieu Balsiger et consorts au nom du Groupe PLR – Favoriser l'héritage familial (24_MOT_4) propose de modifier les seuils d'imposition des successions et donations ainsi que d'améliorer les conditions d'application de l'abattement en cas de transmission d'une entreprise par succession ou donation aux enfants, comme le projet du Conseil d'Etat présenté au chiffre 2.1.2.

Cette motion a été examinée par la Commission des finances du Grand Conseil (COFIN) lors de sa séance du 18 avril 2024. Dans son rapport de majorité, la COFIN a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 8 oui, 5 non, 1 abstention et de la renvoyer au Conseil d'Etat. Elle a relevé que ce projet favoriserait les avances sur héritage et encouragerait les transmissions anticipées de patrimoine notamment pour les jeunes générations. En outre, l'accès à la propriété pour les jeunes générations pourrait être facilité, tout comme la transmission des entreprises familiales vaudoises à la nouvelle génération.

Comme mentionné ci-dessus, cette motion n'a pas encore été traitée en plénum et partant n'a pas

encore été transmise au Conseil d'Etat, de sorte qu'il n'est pas possible d'y répondre formellement. Toutefois, partageant les objectifs poursuivis par les motionnaires, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil la réforme de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) présentée ci-dessus qui va dans le sens de cette motion.

3. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 16 LMSD

Alinéa 1, lettre a : comme il n'existe plus d'obligation d'entretien pour les frères et sœurs dans le Code civil (modification de l'art. 328 CC entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000), la référence aux frères et sœurs peut être supprimée en profitant du réaménagement de l'art. 16 LMSD. L'exonération en cas d'obligation d'entretien aux enfants et aux père et mère reste en vigueur.

Alinéa 1, lettre b : l'exonération de prestations à titre de dot (contributions en vue du mariage) ou de paiement de frais d'établissement (contributions destinées à assurer l'établissement du bénéficiaire dans l'existence) peut être supprimée car elle n'est jamais appliquée compte tenu de l'évolution de la société. De plus, les libéralités aux enfants bénéficieront d'un seuil d'imposition relevé à 300'000 francs.

Alinéa 1, lettre c : le seuil d'imposition général de l'impôt sur les donations (autres liens de parenté que les enfants) continuera à être fixé à 10'000 francs par bénéficiaire, toutes les donations intervenues dans le courant de la même année civile étant cumulées. La rédaction du texte légal est toutefois améliorée afin d'exclure l'interprétation d'une franchise déductible.

Alinéa 1, lettre d : le seuil d'imposition de l'impôt sur les donations sera augmenté à 300'000 francs par enfant cumulés dans le courant de la même année civile.

Art. 29a et 29b LMSD

L'abattement de 50% trouvera application lorsque le donataire ou l'héritier disposera d'au moins 25% de l'entreprise de personnes ou 25% du capital ou droits de vote de la société transmise par succession ou donation et que les autres conditions seront remplies (voir chiffre 2.1). L'héritier ou le donataire devra au moins détenir à titre individuel une part de 25% après la succession ou la donation, cas échéant en additionnant les parts transmises par succession ou donation et les parts déjà détenues avant cet événement.

Les entreprises agricoles seront expressément mentionnées comme pouvant bénéficier de l'abattement, conformément à la pratique de l'Administration cantonale des impôts.

Les autres conditions demeurent en vigueur sans modification. L'art 29b est adapté au nouveau seuil de 25%.

Art. 30 LMSD

Alinéa 1bis : amélioration de la rédaction sans effet sur le calcul de l'impôt.

Alinéa 3 et 4 : adaptation nécessaire en raison de la suppression de l'art. 16 alinéa 1, lettre b LMSD.

Art. 31 LMSD

Pour le calcul de l'impôt successoral, il sera dorénavant déduit 1'000'000 de francs du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle, lorsque cette part n'atteint pas 1'001'000 francs. Si la part atteint 1'001'000 francs, la déduction est réduite de 1/100e par tranche de mille francs à partir de 1'001'000 francs. Le barème spécial de l'impôt sur les successions annexé à la loi actuellement en vigueur sera supprimé et remplacé par un nouveau barème pour les tranches entre 1'001'000 francs et 1'099'000 francs. A partir de 1'100'000 francs, le barème général s'appliquera.

Barème b (intitulé)

D'après son intitulé, le barème b) s'applique au descendant d'un précédent mariage du conjoint

survivant ou du partenaire enregistré survivant. La précision que le conjoint ou partenaire enregistré doit être survivant ne correspond pas à la pratique de l'administration. Afin d'éviter toute inégalité de traitement, elle accorde en effet ce barème même si le parent de ce bénéficiaire est prédécédé. La suppression du terme « survivant » vise ainsi à adapter la loi à la pratique de l'administration. Les taux d'imposition ne seront pas modifiés.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT JULIEN CUEREL ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE UDC – SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS ENTRE EPOUX ET EN LIGNE DIRECTE DESCENDANTE (23_POS_69)

4.1 Rappel du postulat

« Payer un impôt sur des biens qui ont déjà été imposés est pour le moins étrange, pour ne pas dire saugrenu. C'est pourtant ce qu'est l'impôt sur les successions.

Cet impôt qui est prélevé lors du passage d'un bien d'une génération à l'autre, et qui reste au sein de la même unité qu'est la famille, ne devrait pas être assimilé à un transfert soumis aux impôts. Pire, il permet de taxer des biens qui ont déjà été taxés lors du vivant du précédent propriétaire, c'est totalement injuste.

Quelques exemples : une personne travaille pendant plusieurs années et s'acquitte d'un impôt sur les gains réalisés par son travail. Elle va ensuite thésauriser une partie de ses gains en vue d'acheter un bien immobilier. Cette fortune sera alors potentiellement taxée elle aussi. Après des années de dur labeur, la personne va s'acheter une maison, pour y vivre ses vieux jours. Elle s'acquittera alors d'un impôt sur la valeur locative de cette maison, dont les fonds ayant servi à l'acheter ont d'ores et déjà été taxés deux fois. Les années passent et voilà que cette personne, après une vie bien remplie, s'en va dans l'au-delà. Sa maison va alors passer aux mains de son enfant, le titre de propriété va donc changer de nom et voilà que l'État, au regard de cette unique raison qu'est la passation d'un bien d'une paire de mains à une autre, prélève encore un impôt sur ce bien déjà maintes fois taxé. Le problème toutefois, c'est que l'enfant héritier n'a pas une situation aussi prospère que son aïeul et voilà qu'il se retrouve face à une pression financière importante au seul motif qu'il a reçu de son défunt père le fruit du travail de toute une vie qui se mue en cadeau empoisonné.

La situation est même plus pernicieuse dans certains cas ; prenez l'exemple d'une personne héritant d'une œuvre d'art de grande valeur, mais qui se retrouverait en défaut de liquidités pour s'acquitter du montant de l'impôt ; la personne se retrouve donc contrainte par défaut de faire don de son œuvre au canton, par exemple, qui dès lors met la main sur un patrimoine non sans un certain « forcing ». Cela est moralement très discutable.

Admettons que cette situation est tout bonnement ridicule. Nous souhaitons aujourd'hui y mettre un terme, par le biais de la présente motion. Aussi, nous demandons au Conseil d'État de mettre en œuvre la suppression de l'impôt cantonal sur les successions et les donations pour les conjoints et les descendants en ligne directe. »

Le postulat vise ainsi la suppression de l'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante et pour les conjoints. A l'appui de son texte, l'auteur soulève notamment la problématique des successions ou donations composées d'actifs mobiliers que le contribuable doit vendre pour payer l'impôt et du prélèvement d'autres impôts dans le chef de la personne décédée ou ayant effectué la donation.

Dans un premier temps, ce postulat avait été déposé sous forme de motion. Celle-ci a été examinée par la COFIN qui a recommandé dans son rapport de majorité par 7 oui, 6 non et 0 abstention, de la transformer en postulat et de le prendre en considération.

Dans son rapport de minorité, la COFIN a recommandé de ne pas prendre en considération cette motion vu son impact trop important sur les recettes fiscales et compte tenu qu'elle profiterait aux contribuables très fortunés.

En plénum, le Grand Conseil a accepté de transformer la motion en postulat et de le prendre en considération.

4.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que la suppression complète de l'impôt sur les successions en ligne directe descendante qui découle du postulat Julien Cuérel et consorts toucherait indistinctement toutes les successions, soit également les personnes très fortunées dont notamment les personnes imposées d'après la dépense. Il arrive fréquemment que des donations très conséquentes soient effectuées par ces contribuables, compte tenu de l'article 36 LMSD qui prévoit une réduction de 50% de l'impôt successoral ou sur les donations. En raison du contexte international, le fait que ces donations ou ces successions soient taxées dans le canton permet la plupart du temps d'éviter le prélèvement d'un impôt similaire par d'autres Etats.

Par ailleurs, cette suppression aurait un impact trop important sur les recettes fiscales, estimé à environ 16 millions de francs pour l'impôt cantonal sur les donations (sur la base de l'année 2021) et environ 24 millions de francs pour l'impôt sur les successions. Par ailleurs, elle ne s'inscrit pas directement dans le cadre du Programme de législature qui vise à réformer la fiscalité pour soulager les contribuables de la classe moyenne et améliorer le pouvoir d'achat de l'ensemble de la population. Dans ce cadre, la volonté du Conseil d'Etat est d'adopter des mesures ciblées visant prioritairement la classe moyenne.

Il convient par ailleurs de préciser que les successions et donations entre époux (ou partenaires enregistrés) sont déjà actuellement exonérées de manière illimitée.

C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat propose une modification de la LMSD, prévoyant un allègement de l'imposition jusqu'à certains seuils et non la suppression de l'imposition en ligne directe descendante, ce qui permet à la classe moyenne d'en bénéficier.

5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet modifie la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD). Elle traite d'un impôt non harmonisé sur le plan fédéral qui est de la compétence exclusive des cantons.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour le canton, l'impact sur les recettes fiscales futures est estimé par année à environ 6 millions de francs pour l'impôt sur les successions et à environ 1.5 million de francs pour l'impôt sur les donations sur la base des recettes réalisées en 2020 (successions) et 2021 (donations).

En revanche, l'augmentation du seuil d'imposition en matière d'impôt sur les donations pourrait, sur le long terme, avoir un impact supplémentaire sur l'impôt sur les successions (réduction de la masse successorale imposable) qui n'est pas chiffrable en raison de trop nombreuses incertitudes liées aux comportements futurs des contribuables. De plus, les recettes liées à l'impôt sur les donations peuvent varier considérablement d'une année à l'autre, cet impôt étant volatil par sa nature.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'impact financier susmentionné doit être considéré avec toutes les réserves d'usage, notamment en raison du contexte économique actuel.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

L'impact sur les recettes fiscales futures est estimé à un ordre de grandeur de 2.5 millions de francs pour l'impôt sur les successions et 500'000 francs pour l'impôt sur les donations par année. De nombreuses communes ne prévoyant toutefois pas d'impôt sur les successions et les donations en ligne directe descendante, les modifications de la LMSD n'auront donc aucun impact direct pour celles-ci. Un chiffrage au niveau de granularité de chaque commune est impossible s'agissant d'impôts à caractère conjoncturel dépendant de multiples variables (structure de la population et espérance de vie, structure de la fortune imposable des contribuables, nombre de souches, etc.). Pour les mêmes raisons, il convient de prendre en considération l'estimation de l'impact financier mentionné ci-avant avec toutes les précautions d'usage.

Conformément à la demande expresse des communes dont les représentants des associations faitières ont été consultés, il convient de relever que s'agissant d'un impôt conjoncturel et conformément à l'article 8 NLPIV, la modification de la LMSD entraîne une réduction du montant total effectif de l'impôt sur les successions et donations à répartir entre toutes les communes en francs par habitant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre la mesure 1.1 du Programme de législature en ce sens qu'elle soulage les contribuables de la classe moyenne lors de la transmission de patrimoine que ce soit entre vifs ou pour cause de décès.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Julien Cuérel et consorts au nom groupe UDC - suppression de l'impôt sur les successions et les donations entre époux et en ligne directe descendante (23_POS_69).

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2024.

La Présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963

concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

du 18 septembre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations est modifiée comme il suit :

Art. 16 Prestations exonérées

¹ L'impôt sur les donations n'est pas perçu :

- a. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et soeurs, nécessaires à l'éducation ou à la formation professionnelle du bénéficiaire, ou effectuées en vertu d'un devoir d'assistance;

Art. 16 Prestations exonérées

¹ L'impôt sur les donations n'est pas perçu :

- a. sur les prestations à des parents en ligne directe nécessaires à l'éducation ou à la formation professionnelle du bénéficiaire, ou effectuées en vertu d'un devoir d'assistance;

- b.** sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et soeurs, effectuées à titre de dot ou de paiement de frais d'établissement jusqu'à concurrence de 10'000 francs;
- c.** sur les donations inférieures à 10'000 francs par bénéficiaire dans le courant de la même année;
- cbis.** sur les donations inférieures à 50'000 francs par enfant dans la ligne directe descendante dans le courant de la même année;
- d.** sur les indemnités prévues aux articles 334ss CCS et sur les prestations et libéralités d'un employeur à ses employés ensuite d'un rapport de service, lorsqu'elles sont imposables comme revenu;
- e.** sur les biens faisant retour au donateur, lorsque la clause de retour a été stipulée par le donateur en cas de prédécès du donataire (art. 247 CO);
- f.** sur les donations effectuées par une institution de pure utilité publique selon l'article 20, lettre d, qui sont inférieures à 50'000 francs par bénéficiaire.

Art. 29a d) en cas de succession et donation d'entreprises

¹ Est déduit de la valeur de la libéralité le 50 pour cent de la fortune commerciale nette pour les transferts par succession et donation, entre descendants en ligne directe, d'entreprises de personnes situées dans le canton. L'héritier ou le donataire doit occuper une fonction dirigeante au sein de l'entreprise et en détenir au minimum 33%.

- b.** Supprimé
- c.** sur les donations égales ou inférieures à 10'000 francs par bénéficiaire, cumulées dans le courant de la même année civile. Au-delà de ce montant, elles sont imposables sur l'intégralité de la prestation accordée à titre gratuit;
- cbis.** sur les donations égales ou inférieures à 300'000 francs par enfant dans la ligne directe descendante, cumulées dans le courant de la même année civile. Au-delà de ce montant, elles sont imposables sur l'intégralité de la prestation accordée à titre gratuit;
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.

Art. 29a d) en cas de succession et donation d'entreprises

¹ Est déduit de la valeur de la libéralité le 50% de la fortune commerciale nette pour les transferts par succession et donation, entre descendants en ligne directe, d'entreprises de personnes ou agricoles situées dans le canton. L'héritier ou le donataire doit occuper une fonction dirigeante au sein de l'entreprise et en détenir individuellement au minimum 25% après la succession ou la donation.

² L'abattement de 50% au sens de l'alinéa 1 est également accordé pour les transferts d'une participation dans une société de capitaux ou une société coopérative, si cette société a une exploitation commerciale et le siège dans le canton et si l'héritier ou le donataire occupe une fonction dirigeante en tant qu'employé de l'entreprise et qu'il est domicilié dans le Canton de Vaud au regard du droit fiscal.

³ La même réduction est consentie pour les participations à une holding. L'abattement ne porte toutefois que sur la valeur de l'entreprise détenue par la société holding, aux conditions prévues à l'alinéa 2.

⁴ Il y a participation lorsque les droits de participation représentent au moins 40 pour cent du capital-actions ou du capital social libéré ou que l'héritier ou le donataire dispose d'au moins 40 pour cent des droits de vote dans la société.

Art. 29b Suppression de la réduction

¹ La réduction est supprimée si, dans les cinq ans suivant le transfert imposé, les conditions prévues à l'article 29a, alinéa 1 ne sont plus remplies. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Il y a participation au sens de l'alinéa 2 :

- a. Si les droits de participation transférés représentent au moins 25% du capital-actions ou du capital social libéré ou;
- b. Si l'héritier ou le donataire dispose individuellement après la succession ou de la donation d'au moins 25% du capital-actions ou d'au moins 25% des droits de vote dans la société.

Art. 29b Suppression de la réduction

¹ Sans changement.

² La réduction au sens de l'article 29a, alinéas 2 et 3 est supprimée si la participation est aliénée à titre onéreux dans les cinq ans suivant le transfert imposé, si elle est cédée à une personne qui ne remplit pas les conditions donnant droit à la réduction, si la hauteur de la participation passe en-dessous de 40 pour cent, si l'héritier ou le donataire cesse d'occuper une fonction dirigeante dans la société de capitaux ou la société coopérative, ou qu'il transfère son domicile hors du canton. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu.

Art. 30 Calcul de l'impôt

¹ L'impôt se calcule d'après la valeur nette des biens dévolus à chaque souche héréditaire dans la première parentèle et à chaque héritier, légataire ou donataire dans les autres cas.

^{1bis} L'impôt sur les successions et les donations est calculé en fonction du lien de parenté entre le constituant du trust et le bénéficiaire le plus éloigné.

² Les legs en faveur d'un héritier s'ajoutent à la part de cet héritier pour le calcul de l'impôt.

³ Lorsque le même donateur a fait deux ou plusieurs donations successives au même donataire, l'impôt sur les donations postérieures se calcule en tenant compte des donations antérieures, y compris les donations exonérées de l'impôt conformément aux dispositions de l'article 16, lettres a et b, pour fixer le taux d'imposition.

⁴ De même, lorsqu'un donataire devient plus tard héritier ou légataire du donateur, il est tenu compte des donations antérieures, y compris les donations exonérées de l'impôt en application des dispositions de l'article 16, lettres a et b, pour le calcul du taux d'imposition sur la succession ou le legs et, le cas échéant, pour le dégrèvement.

² La réduction au sens de l'article 29a, alinéas 2 et 3 est supprimée si la participation est aliénée à titre onéreux dans les cinq ans suivant le transfert imposé, si elle est cédée à une personne qui ne remplit pas les conditions donnant droit à la réduction, si la hauteur de la participation ou des droits de vote passe en-dessous de 25% individuellement pour l'héritier et le donataire, si l'héritier ou le donataire cesse d'occuper une fonction dirigeante dans la société de capitaux ou la société coopérative, ou qu'il transfère son domicile hors du canton. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu.

Art. 30 Calcul de l'impôt

¹ Sans changement.

^{1bis} L'impôt sur les successions et les donations est calculé en fonction du lien de parenté entre le constituant du trust et le bénéficiaire le plus élevé.

² Sans changement.

³ Lorsque le même donateur a fait deux ou plusieurs donations successives au même donataire, l'impôt sur les donations postérieures se calcule en tenant compte des donations antérieures pour fixer le taux d'imposition. Il n'est pas tenu compte des donations non perçues selon l'article 16, alinéa 1.

⁴ De même, lorsqu'un donataire devient plus tard héritier ou légataire du donateur, il est tenu compte des donations antérieures pour le calcul du taux d'imposition sur la succession ou le legs et, le cas échéant, pour le dégrèvement. Il n'est pas tenu compte des donations non perçues selon l'article 16, alinéa 1.

⁵ Il est également tenu compte, pour la détermination du taux d'imposition et du dégrèvement afférents à la part d'un héritier, des montants déduits de l'actif brut de la succession, en application de l'article 28, lettre d, que cet héritier a prélevés à titre d'indemnité.

Art. 31 Montant exonéré

¹ Pour le calcul de l'impôt successoral, il est déduit 250'000 francs du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle, lorsque cette part n'atteint pas 251'000 francs.

² Si la part atteint 251'000 francs, la déduction est réduite de 1/250e par tranche de mille francs à partir de 251'000 francs.

³ Il est tenu compte des dégrèvements prévus aux alinéas 1 et 2 dans un barème spécial.

⁴ Les parts revenant aux autres héritiers et aux légataires sont exonérées si elles sont inférieures à 10'000 francs par bénéficiaire.

⁵ Sans changement.

Art. 31 Montant exonéré

¹ Pour le calcul de l'impôt successoral, il est déduit 1'000'000 de francs du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle, lorsque cette part n'atteint pas 1'001'000 francs.

² Si la part atteint 1'001'000 francs, la déduction est réduite de 1/100e par tranche de mille francs à partir de 1'001'000 francs.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025. Les modifications sont applicables pour toutes les successions ou les donations intervenues à partir du 1er janvier 2025.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Annexes

1. I BAREME SPECIAL POUR L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS Modification du barème (voir ci-dessous) - II BAREME GENERAL DE L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS b) Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré, père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents

I BAREME SPECIAL POUR L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS Modification du barème (voir ci-dessous) - II BAREME GENERAL DE L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS b)
Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré, père et mère,
grands-parents, arrière-grands-parents

I. BAREME SPECIAL DE L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS

(art. 31, al. 1 à 3) – valable dès le 1^{er} janvier 2025

Le montant imposable est arrondi aux milles francs inférieurs.

Ligne directe descendante							
Montant	Taux						
1'000'000	0	1'025'000	0.856	1'052'000	1.782	1'079'000	2.707
1'001'000	0.034	1'026'000	0.891	1'053'000	1.816	1'080'000	2.741
1'002'000	0.069	1'027'000	0.925	1'054'000	1.850	1'081'000	2.775
1'003'000	0.103	1'028'000	0.959	1'055'000	1.884	1'082'000	2.809
1'004'000	0.137	1'029'000	0.994	1'056'000	1.919	1'083'000	2.844
1'005'000	0.171	1'030'000	1.028	1'057'000	1.953	1'084'000	2.878
1'006'000	0.206	1'031'000	1.062	1'058'000	1.987	1'085'000	2.912
1'007'000	0.240	1'032'000	1.096	1'059'000	2.021	1'086'000	2.946
1'008'000	0.274	1'033'000	1.131	1'060'000	2.056	1'087'000	2.981
1'009'000	0.308	1'034'000	1.165	1'061'000	2.090	1'088'000	3.015
1'010'000	0.343	1'035'000	1.199	1'062'000	2.124	1'089'000	3.049
1'011'000	0.377	1'036'000	1.233	1'063'000	2.158	1'090'000	3.083
1'012'000	0.411	1'037'000	1.268	1'064'000	2.193	1'091'000	3.118
1'013'000	0.445	1'038'000	1.302	1'065'000	2.227	1'092'000	3.152
1'014'000	0.480	1'039'000	1.336	1'066'000	2.261	1'093'000	3.186
1'015'000	0.514	1'040'000	1.370	1'067'000	2.295	1'094'000	3.220
1'016'000	0.548	1'041'000	1.405	1'068'000	2.330	1'095'000	3.255
1'017'000	0.582	1'042'000	1.439	1'069'000	2.364	1'096'000	3.289
1'018'000	0.617	1'043'000	1.473	1'070'000	2.398	1'097'000	3.323
1'019'000	0.651	1'044'000	1.507	1'071'000	2.432	1'098'000	3.357
1'020'000	0.685	1'045'000	1.542	1'072'000	2.467	1'099'000	3.392
1'021'000	0.719	1'046'000	1.576	1'073'000	2.501	1'100'000	
1'022'000	0.754	1'047'000	1.610	1'074'000	2.535		
1'023'000	0.788	1'048'000	1.644	1'075'000	2.570		
1'024'000	0.822	1'049'000	1.679	1'076'000	2.604		
		1'050'000	1.713	1'077'000	2.638		
		1'051'000	1.747	1'078'000	2.672		

(au-delà de 1'099'000 francs, consulter le barème général de l'impôt sur les successions et donations)

**II. BARÈME GÉNÉRAL DE L'IMPÔT
SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS^{1,13}**
(art. 34)

Le montant imposable est arrondi aux mille francs inférieurs.

b) Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré, père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents					
Montant	Taux en %	Montant	Taux en %	Montant	Taux en %
1'000	2,640	47'000	3,468	93'000	4,016
2'000	2,640	48'000	3,478	94'000	4,023
3'000	2,640	49'000	3,488	95'000	4,029
4'000	2,640	50'000	3,498	96'000	4,035
5'000	2,640	51'000	3,520	97'000	4,041
6'000	2,640	52'000	3,541	98'000	4,047
7'000	2,640	53'000	3,561	99'000	4,053
8'000	2,640	54'000	3,581	100'000	4,059
9'000	2,640	55'000	3,600	101'000	4,071
10'000	2,640	56'000	3,618	102'000	4,082
11'000	2,700	57'000	3,635	103'000	4,094
12'000	2,750	58'000	3,652	104'000	4,105
13'000	2,792	59'000	3,669	105'000	4,117
14'000	2,828	60'000	3,685	106'000	4,128
15'000	2,860	61'000	3,700	107'000	4,138
16'000	2,887	62'000	3,715	108'000	4,149
17'000	2,911	63'000	3,729	109'000	4,159
18'000	2,933	64'000	3,743	110'000	4,170
19'000	2,952	65'000	3,756	111'000	4,180
20'000	2,970	66'000	3,770	112'000	4,189
21'000	2,985	67'000	3,782	113'000	4,199
22'000	3,000	68'000	3,795	114'000	4,208
23'000	3,013	69'000	3,806	115'000	4,218
24'000	3,025	70'000	3,818	116'000	4,227
25'000	3,036	71'000	3,829	117'000	4,236
26'000	3,071	72'000	3,840	118'000	4,245
27'000	3,104	73'000	3,851	119'000	4,253
28'000	3,135	74'000	3,861	120'000	4,262
29'000	3,163	75'000	3,872	121'000	4,270
30'000	3,190	76'000	3,881	122'000	4,279
31'000	3,214	77'000	3,891	123'000	4,287
32'000	3,238	78'000	3,900	124'000	4,295
33'000	3,260	79'000	3,909	125'000	4,303
34'000	3,280	80'000	3,918	126'000	4,310
35'000	3,300	81'000	3,927	127'000	4,318
36'000	3,318	82'000	3,935	128'000	4,326
37'000	3,335	83'000	3,944	129'000	4,333
38'000	3,352	84'000	3,952	130'000	4,340
39'000	3,367	85'000	3,960	131'000	4,347
40'000	3,382	86'000	3,967	132'000	4,355
41'000	3,396	87'000	3,975	133'000	4,361
42'000	3,410	88'000	3,982	134'000	4,368
43'000	3,422	89'000	3,989	135'000	4,375
44'000	3,435	90'000	3,996	136'000	4,382
45'000	3,446	91'000	4,003	137'000	4,388
46'000	3,457	92'000	4,010	138'000	4,395

b) Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré,
père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents

Montant	Taux en %	Montant	Taux en %	Montant	Taux en %
139'000	4,401	185'000	4,744	231'000	5,071
140'000	4,407	186'000	4,751	232'000	5,078
141'000	4,414	187'000	4,757	233'000	5,084
142'000	4,420	188'000	4,763	234'000	5,091
143'000	4,426	189'000	4,770	235'000	5,097
144'000	4,432	190'000	4,776	236'000	5,103
145'000	4,437	191'000	4,782	237'000	5,110
146'000	4,443	192'000	4,788	238'000	5,116
147'000	4,449	193'000	4,794	239'000	5,122
148'000	4,455	194'000	4,800	240'000	5,128
149'000	4,460	195'000	4,806	241'000	5,134
150'000	4,466	196'000	4,811	242'000	5,140
151'000	4,475	197'000	4,817	243'000	5,146
152'000	4,485	198'000	4,823	244'000	5,152
153'000	4,494	199'000	4,828	245'000	5,158
154'000	4,504	200'000	4,834	246'000	5,164
155'000	4,513	201'000	4,843	247'000	5,170
156'000	4,522	202'000	4,851	248'000	5,176
157'000	4,531	203'000	4,860	249'000	5,181
158'000	4,540	204'000	4,869	250'000	5,187
159'000	4,549	205'000	4,877	251'000	5,193
160'000	4,558	206'000	4,885	252'000	5,198
161'000	4,566	207'000	4,894	253'000	5,204
162'000	4,575	208'000	4,902	254'000	5,209
163'000	4,583	209'000	4,910	255'000	5,215
164'000	4,591	210'000	4,918	256'000	5,220
165'000	4,600	211'000	4,926	257'000	5,226
166'000	4,608	212'000	4,934	258'000	5,231
167'000	4,616	213'000	4,942	259'000	5,236
168'000	4,623	214'000	4,950	260'000	5,241
169'000	4,631	215'000	4,957	261'000	5,247
170'000	4,639	216'000	4,965	262'000	5,252
171'000	4,647	217'000	4,972	263'000	5,257
172'000	4,654	218'000	4,980	264'000	5,262
173'000	4,661	219'000	4,987	265'000	5,267
174'000	4,669	220'000	4,995	266'000	5,272
175'000	4,676	221'000	5,002	267'000	5,277
176'000	4,683	222'000	5,009	268'000	5,282
177'000	4,690	223'000	5,016	269'000	5,287
178'000	4,697	224'000	5,023	270'000	5,292
179'000	4,704	225'000	5,030	271'000	5,297
180'000	4,711	226'000	5,037	272'000	5,301
181'000	4,718	227'000	5,044	273'000	5,306
182'000	4,725	228'000	5,051	274'000	5,311
183'000	4,731	229'000	5,058	275'000	5,316
184'000	4,738	230'000	5,064	276'000	5,320
				277'000	5,325

b) Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré, père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents					
Montant	Taux en %	Montant	Taux en %	Montant	Taux en %
278'000	5,329	325'000	5,564	372'000	5,778
279'000	5,334	326'000	5,569	373'000	5,782
280'000	5,338	327'000	5,574	374'000	5,786
281'000	5,343	328'000	5,579	375'000	5,790
282'000	5,347	329'000	5,584	376'000	5,794
283'000	5,352	330'000	5,590	377'000	5,798
284'000	5,356	331'000	5,595	378'000	5,802
285'000	5,361	332'000	5,600	379'000	5,805
286'000	5,365	333'000	5,605	380'000	5,809
287'000	5,369	334'000	5,610	381'000	5,813
288'000	5,373	335'000	5,614	382'000	5,817
289'000	5,378	336'000	5,619	383'000	5,821
290'000	5,382	337'000	5,624	384'000	5,824
291'000	5,386	338'000	5,629	385'000	5,828
292'000	5,390	339'000	5,634	386'000	5,832
293'000	5,394	340'000	5,639	387'000	5,835
294'000	5,398	341'000	5,643	388'000	5,839
295'000	5,403	342'000	5,648	389'000	5,843
296'000	5,407	343'000	5,653	390'000	5,846
297'000	5,411	344'000	5,657	391'000	5,850
298'000	5,415	345'000	5,662	392'000	5,854
299'000	5,419	346'000	5,667	393'000	5,857
300'000	5,423	347'000	5,671	394'000	5,861
301'000	5,427	348'000	5,676	395'000	5,864
302'000	5,431	349'000	5,680	396'000	5,868
303'000	5,435	350'000	5,685	397'000	5,871
304'000	5,439	351'000	5,689	398'000	5,875
305'000	5,443	352'000	5,694	399'000	5,878
306'000	5,447	353'000	5,698	400'000	5,882
307'000	5,451	354'000	5,703	401'000	5,887
308'000	5,455	355'000	5,707	402'000	5,892
309'000	5,459	356'000	5,711	403'000	5,897
310'000	5,463	357'000	5,716	404'000	5,902
311'000	5,467	358'000	5,720	405'000	5,907
312'000	5,471	359'000	5,724	406'000	5,912
313'000	5,475	360'000	5,729	407'000	5,917
314'000	5,479	361'000	5,733	408'000	5,922
315'000	5,483	362'000	5,737	409'000	5,927
316'000	5,487	363'000	5,741	410'000	5,931
317'000	5,491	364'000	5,745	411'000	5,936
318'000	5,495	365'000	5,750	412'000	5,941
319'000	5,499	366'000	5,754	413'000	5,946
320'000	5,503	367'000	5,758	414'000	5,951
321'000	5,507	368'000	5,762	415'000	5,955
322'000	5,511	369'000	5,766	416'000	5,960
323'000	5,515	370'000	5,770	417'000	5,965
324'000	5,519	371'000	5,774	418'000	5,970

b) Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré,
père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents

Montant	Taux en %	Montant	Taux en %	Montant	Taux en %
419'000	5,974	466'000	6,170	513'000	6,347
420'000	5,979	467'000	6,174	514'000	6,352
421'000	5,983	468'000	6,178	515'000	6,356
422'000	5,988	469'000	6,182	516'000	6,360
423'000	5,993	470'000	6,185	517'000	6,365
424'000	5,997	471'000	6,189	518'000	6,369
425'000	6,002	472'000	6,193	519'000	6,373
426'000	6,006	473'000	6,196	520'000	6,377
427'000	6,011	474'000	6,200	521'000	6,382
428'000	6,015	475'000	6,204	522'000	6,386
429'000	6,020	476'000	6,207	523'000	6,390
430'000	6,024	477'000	6,211	524'000	6,394
431'000	6,028	478'000	6,214	525'000	6,398
432'000	6,033	479'000	6,218	526'000	6,403
433'000	6,037	480'000	6,221	527'000	6,407
434'000	6,041	481'000	6,225	528'000	6,411
435'000	6,046	482'000	6,228	529'000	6,415
436'000	6,050	483'000	6,232	530'000	6,419
437'000	6,054	484'000	6,235	531'000	6,423
438'000	6,059	485'000	6,239	532'000	6,427
439'000	6,063	486'000	6,242	533'000	6,431
440'000	6,067	487'000	6,246	534'000	6,435
441'000	6,071	488'000	6,249	535'000	6,439
442'000	6,075	489'000	6,253	536'000	6,443
443'000	6,080	490'000	6,256	537'000	6,447
444'000	6,084	491'000	6,259	538'000	6,451
445'000	6,088	492'000	6,263	539'000	6,455
446'000	6,092	493'000	6,266	540'000	6,459
447'000	6,096	494'000	6,270	541'000	6,463
448'000	6,100	495'000	6,273	542'000	6,467
449'000	6,104	496'000	6,276	543'000	6,471
450'000	6,108	497'000	6,279	544'000	6,475
451'000	6,112	498'000	6,283	545'000	6,478
452'000	6,116	499'000	6,286	546'000	6,482
453'000	6,120	500'000	6,289	547'000	6,486
454'000	6,124	501'000	6,294	548'000	6,490
455'000	6,128	502'000	6,298	549'000	6,494
456'000	6,132	503'000	6,303	550'000	6,498
457'000	6,136	504'000	6,307	551'000	6,501
458'000	6,140	505'000	6,312	552'000	6,505
459'000	6,144	506'000	6,316	553'000	6,509
460'000	6,148	507'000	6,321	554'000	6,513
461'000	6,151	508'000	6,325	555'000	6,516
462'000	6,155	509'000	6,330	556'000	6,520
463'000	6,159	510'000	6,334	557'000	6,524
464'000	6,163	511'000	6,339	558'000	6,527
465'000	6,167	512'000	6,343	559'000	6,531

b) Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré, père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents					
Montant	Taux en %	Montant	Taux en %	Montant	Taux en %
560'000	6,535	606'000	6,690	652'000	6,823
561'000	6,538	607'000	6,693	653'000	6,826
562'000	6,542	608'000	6,696	654'000	6,829
563'000	6,546	609'000	6,699	655'000	6,831
564'000	6,549	610'000	6,702	656'000	6,834
565'000	6,553	611'000	6,705	657'000	6,837
566'000	6,556	612'000	6,708	658'000	6,839
567'000	6,560	613'000	6,711	659'000	6,842
568'000	6,563	614'000	6,715	660'000	6,845
569'000	6,567	615'000	6,718	661'000	6,847
570'000	6,571	616'000	6,721	662'000	6,850
571'000	6,574	617'000	6,724	663'000	6,852
572'000	6,578	618'000	6,727	664'000	6,855
573'000	6,581	619'000	6,730	665'000	6,858
574'000	6,585	620'000	6,733	666'000	6,860
575'000	6,588	621'000	6,736	667'000	6,863
576'000	6,591	622'000	6,739	668'000	6,865
577'000	6,595	623'000	6,741	669'000	6,868
578'000	6,598	624'000	6,744	670'000	6,870
579'000	6,602	625'000	6,747	671'000	6,873
580'000	6,605	626'000	6,750	672'000	6,875
581'000	6,609	627'000	6,753	673'000	6,878
582'000	6,612	628'000	6,756	674'000	6,881
583'000	6,615	629'000	6,759	675'000	6,883
584'000	6,619	630'000	6,762	676'000	6,886
585'000	6,622	631'000	6,765	677'000	6,888
586'000	6,625	632'000	6,768	678'000	6,891
587'000	6,629	633'000	6,770	679'000	6,893
588'000	6,632	634'000	6,773	680'000	6,896
589'000	6,635	635'000	6,776	681'000	6,898
590'000	6,639	636'000	6,779	682'000	6,900
591'000	6,642	637'000	6,782	683'000	6,903
592'000	6,645	638'000	6,785	684'000	6,905
593'000	6,648	639'000	6,787	685'000	6,908
594'000	6,652	640'000	6,790	686'000	6,910
595'000	6,655	641'000	6,793	687'000	6,913
596'000	6,658	642'000	6,796	688'000	6,915
597'000	6,661	643'000	6,799	689'000	6,918
598'000	6,665	644'000	6,801	690'000	6,920
599'000	6,668	645'000	6,804	691'000	6,922
600'000	6,671	646'000	6,807	692'000	6,925
601'000	6,674	647'000	6,810	693'000	6,927
602'000	6,677	648'000	6,812	694'000	6,930
603'000	6,680	649'000	6,815	695'000	6,932
604'000	6,684	650'000	6,818	696'000	6,934
605'000	6,687	651'000	6,821	697'000	6,937

b) Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré, père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents					
Montant	Taux en %	Montant	Taux en %	Montant	Taux en %
698'000	6,939	744'000	7,040	790'000	7,130
699'000	6,941	745'000	7,042	791'000	7,132
700'000	6,944	746'000	7,045	792'000	7,134
701'000	6,946	747'000	7,047	793'000	7,135
702'000	6,948	748'000	7,049	794'000	7,137
703'000	6,951	749'000	7,051	795'000	7,139
704'000	6,953	750'000	7,053	796'000	7,141
705'000	6,955	751'000	7,055	797'000	7,143
706'000	6,958	752'000	7,057	798'000	7,145
707'000	6,960	753'000	7,059	799'000	7,146
708'000	6,962	754'000	7,061	800'000	7,148
709'000	6,964	755'000	7,063	801'000	7,150
710'000	6,967	756'000	7,065	802'000	7,152
711'000	6,969	757'000	7,067	803'000	7,153
712'000	6,971	758'000	7,069	804'000	7,155
713'000	6,973	759'000	7,071	805'000	7,157
714'000	6,976	760'000	7,073	806'000	7,159
715'000	6,978	761'000	7,075	807'000	7,161
716'000	6,980	762'000	7,077	808'000	7,162
717'000	6,982	763'000	7,079	809'000	7,164
718'000	6,985	764'000	7,081	810'000	7,166
719'000	6,987	765'000	7,083	811'000	7,168
720'000	6,989	766'000	7,085	812'000	7,169
721'000	6,991	767'000	7,087	813'000	7,171
722'000	6,993	768'000	7,088	814'000	7,173
723'000	6,996	769'000	7,090	815'000	7,174
724'000	6,998	770'000	7,092	816'000	7,176
725'000	7,000	771'000	7,094	817'000	7,178
726'000	7,002	772'000	7,096	818'000	7,180
727'000	7,004	773'000	7,098	819'000	7,181
728'000	7,007	774'000	7,100	820'000	7,183
729'000	7,009	775'000	7,102	821'000	7,185
730'000	7,011	776'000	7,104	822'000	7,186
731'000	7,013	777'000	7,106	823'000	7,188
732'000	7,015	778'000	7,108	824'000	7,190
733'000	7,017	779'000	7,110	825'000	7,192
734'000	7,019	780'000	7,111	826'000	7,193
735'000	7,022	781'000	7,113	827'000	7,195
736'000	7,024	782'000	7,115	828'000	7,197
737'000	7,026	783'000	7,117	829'000	7,198
738'000	7,028	784'000	7,119	830'000	7,200
739'000	7,030	785'000	7,121	831'000	7,202
740'000	7,032	786'000	7,123	832'000	7,203
741'000	7,034	787'000	7,124	833'000	7,205
742'000	7,036	788'000	7,126	834'000	7,206
743'000	7,038	789'000	7,128	835'000	7,208

b) Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré, père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents					
Montant	Taux en %	Montant	Taux en %	Montant	Taux en %
836'000	7,210	882'000	7,281	928'000	7,346
837'000	7,211	883'000	7,283	929'000	7,347
838'000	7,213	884'000	7,284	930'000	7,348
839'000	7,215	885'000	7,286	931'000	7,350
840'000	7,216	886'000	7,287	932'000	7,351
841'000	7,218	887'000	7,289	933'000	7,352
842'000	7,220	888'000	7,290	934'000	7,353
843'000	7,221	889'000	7,291	935'000	7,355
844'000	7,223	890'000	7,293	936'000	7,356
845'000	7,224	891'000	7,294	937'000	7,357
846'000	7,226	892'000	7,296	938'000	7,359
847'000	7,228	893'000	7,297	939'000	7,360
848'000	7,229	894'000	7,299	940'000	7,361
849'000	7,231	895'000	7,300	941'000	7,363
850'000	7,232	896'000	7,301	942'000	7,364
851'000	7,234	897'000	7,303	943'000	7,365
852'000	7,235	898'000	7,304	944'000	7,366
853'000	7,237	899'000	7,306	945'000	7,368
854'000	7,239	900'000	7,307	946'000	7,369
855'000	7,240	901'000	7,309	947'000	7,370
856'000	7,242	902'000	7,310	948'000	7,372
857'000	7,243	903'000	7,311	949'000	7,373
858'000	7,245	904'000	7,313	950'000	7,374
859'000	7,246	905'000	7,314	951'000	7,375
860'000	7,248	906'000	7,316	952'000	7,377
861'000	7,250	907'000	7,317	953'000	7,378
862'000	7,251	908'000	7,318	954'000	7,379
863'000	7,253	909'000	7,320	955'000	7,380
864'000	7,254	910'000	7,321	956'000	7,382
865'000	7,256	911'000	7,323	957'000	7,383
866'000	7,257	912'000	7,324	958'000	7,384
867'000	7,259	913'000	7,325	959'000	7,385
868'000	7,260	914'000	7,327	960'000	7,387
869'000	7,262	915'000	7,328	961'000	7,388
870'000	7,263	916'000	7,329	962'000	7,389
871'000	7,265	917'000	7,331	963'000	7,390
872'000	7,266	918'000	7,332	964'000	7,392
873'000	7,268	919'000	7,333	965'000	7,393
874'000	7,269	920'000	7,335	966'000	7,394
875'000	7,271	921'000	7,336	967'000	7,395
876'000	7,272	922'000	7,338	968'000	7,397
877'000	7,274	923'000	7,339	969'000	7,398
878'000	7,275	924'000	7,340	970'000	7,399
879'000	7,277	925'000	7,342	971'000	7,400
880'000	7,278	926'000	7,343	972'000	7,401
881'000	7,280	927'000	7,344	973'000	7,403

b) Descendant d'un précédent mariage du conjoint ou du partenaire enregistré, père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents					
Montant	Taux en %	Montant	Taux en %	Montant	Taux en %
974'000	7,404	1 004'000	7,439	1 034'000	7,472
975'000	7,405	1 005'000	7,440	1 035'000	7,473
976'000	7,406	1 006'000	7,441	1 036'000	7,474
977'000	7,407	1 007'000	7,442	1 037'000	7,475
978'000	7,409	1 008'000	7,443	1 038'000	7,476
979'000	7,410	1 009'000	7,445	1 039'000	7,477
980'000	7,411	1 010'000	7,446	1 040'000	7,478
981'000	7,412	1 011'000	7,447	1 041'000	7,480
982'000	7,413	1 012'000	7,448	1 042'000	7,481
983'000	7,415	1 013'000	7,449	1 043'000	7,482
984'000	7,416	1 014'000	7,450	1 044'000	7,483
985'000	7,417	1 015'000	7,451	1 045'000	7,484
986'000	7,418	1 016'000	7,452	1 046'000	7,485
987'000	7,419	1 017'000	7,454	1 047'000	7,486
988'000	7,420	1 018'000	7,455	1 048'000	7,487
989'000	7,422	1 019'000	7,456	1 049'000	7,488
990'000	7,423	1 020'000	7,457	1 050'000	7,489
991'000	7,424	1 021'000	7,458	1 051'000	7,490
992'000	7,425	1 022'000	7,459	1 052'000	7,491
993'000	7,426	1 023'000	7,460	1 053'000	7,492
994'000	7,427	1 024'000	7,461	1 054'000	7,493
995'000	7,429	1 025'000	7,462	1 055'000	7,494
996'000	7,430	1 026'000	7,463	1 056'000	7,495
997'000	7,431	1 027'000	7,465	1 057'000	7,496
998'000	7,432	1 028'000	7,466	1 058'000	7,497
999'000	7,433	1 029'000	7,467	1 059'000	7,498
1'000'000	7,434	1 030'000	7,468	1 060'000	7,499
1 001'000	7,436	1 031'000	7,469	1 061'000	
1 002'000	7,437	1 032'000	7,470	et	7,500
				au-dessus	
1 003'000	7,438	1 033'000	7,471		